

# STATUTS DE LA FONDATION RAINER MARIA RILKE

## **Art. 1 DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

Sous la dénomination Fondation Rainer Maria Rilke a été constituée, le 31 octobre 1986, une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Sierre.

Elle est inscrite au Registre du Commerce de Sion et possède la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

## **Art. 2 BUTS**

Les buts de la Fondation sont:

- a) de mieux faire connaître Rilke et son œuvre;
- b) de réaliser une exposition permanente et des expositions thématiques; d'organiser des conférences, des lectures, des récitals de musique; de publier des ouvrages (catalogues, etc.); de constituer des banques de données numériques destinées à la recherche;
- c) de mettre en valeur les biens remis à la Fondation par la Commune de Sierre et par les donateurs; de compléter les collections par acquisitions et donations;
- d) d'être un lieu de documentation et de recherche; de gérer et compléter une bibliothèque et des archives et de les rendre accessibles au public;
- e) de favoriser les échanges culturels entre les communautés linguistiques sous toutes les formes;
- f) de faire revivre l'oeuvre et la mémoire de Rudolf Kassner.

La Fondation peut collaborer avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires.

## **Art. 3 BIENS DE LA FONDATION**

Les biens de la Fondation se composent des lettres, manuscrits, oeuvres et autres documents ou objets en rapport avec le poète et son oeuvre dont la Commune de Sierre pouvait disposer librement en tant que propriétaire et qu'elle a cédés à la Fondation en 1986.

A ce patrimoine d'origine se sont ajoutés des legs, dons, acquisitions ainsi que des subventions publiques et privées.

Par ailleurs, la Commune de Sierre attribue à la Fondation un subside annuel dont le montant est fixé par le Conseil communal.

La Commune de Sierre met à disposition de la Fondation les locaux nécessaires à la mise en valeur des avoirs de la Fondation et à l'exercice de ses activités (locaux d'exposition, bureaux, dépôts, salles de conservation).

#### **Art. 4 ORGANISATION**

Les organes de la Fondation sont:

- a) le Conseil de Fondation
- b) le Conseil exécutif
- c) l'Organe de contrôle

#### **Art. 5 CONSEIL DE FONDATION**

##### a) Composition

Le Conseil de Fondation se compose de 20 à 30 membres.

##### b) Constitution, durée des fonctions

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il désigne un président, un vice-président et un secrétaire. Il est compétent pour nommer les nouveaux membres. Il détermine le nombre de membres. La durée des fonctions est de 4 ans. Les membres sont rééligibles. La première période s'est terminée au 31 décembre 1990.

Pour être nommé ou renommé au sein du Conseil de Fondation, le candidat doit recueillir la majorité des voix des membres présents du Conseil de Fondation. Un membre peut demander que la procédure de nomination soit faite au bulletin secret.

La Commune de Sierre est représentée au sein du Conseil de Fondation par deux ou trois membres nommés par le Conseil communal.

##### c) Réunions, délibérations

Le Conseil de Fondation se réunit au moins une fois l'an ou à la demande d'au moins 1/5 de ses membres. Il prend les décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations.

